



Directive 1/2020 de l'ElCom

Comptabilité analytique (calcul des coûts) : présentation et adaptation rétroactive

20 février 2020

1. Contexte

Les gestionnaires et les propriétaires des réseaux de distribution et des réseaux de transport établissent pour chaque réseau des comptes annuels et une comptabilité analytique. La comptabilité analytique doit être présentée à l'ElCom chaque année (art. 11, al. 1, LApEl).

La saisie standardisée des données du fichier de comptabilité analytique permet à l'ElCom de remplir ses tâches au sens de l'art. 22 LApEl.

2. Présentation (remise) du fichier de comptabilité analytique

Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation du fichier de comptabilité analytique à l'ElCom :

- a) La comptabilité analytique doit être présentée à l'ElCom au plus tard le 31 août (art. 7, al. 7, OApEl).
- b) La comptabilité analytique doit être présentée dûment signée par une ou plusieurs personne(s) autorisée(s) (formulaire 1.1).
- c) Est autorisée à signer, toute personne ayant le droit de représenter et d'engager une entreprise à l'extérieur. Ce droit résulte principalement de l'inscription au registre du commerce. Si cette habilitation ne ressort pas de l'inscription au registre du commerce (par ex. dans le cas des services communaux), la ou les personnes autorisée(s) doivent fournir la preuve de leur habilitation à signer. Si cette habilitation est basée sur des procurations (générales ou spéciales, internes et/ou externes), celles-ci doivent également être communiquées. Il y a lieu d'indiquer également la fonction de la (des) personne(s) autorisées à signer.

3. Caractère définitif du fichier de comptabilité analytique au moment de sa présentation

Au moment de la remise du fichier de comptabilité analytique dûment signé, le gestionnaire de réseau confirme que tous les faits et positions déterminants ont été pris en compte. Le gestionnaire de réseau

assume ainsi la responsabilité de l'exactitude et de l'exhaustivité des informations. On peut supposer que le gestionnaire de réseau ait connaissance de la jurisprudence pertinente. Les conséquences sont les suivantes :

- a) En principe, le fichier de comptabilité analytique est définitif au moment où il est présenté à l'EICom. A l'exception toutefois des adaptations basées sur les observations résultant du processus régulier de la comptabilité analytique ou d'instructions ultérieures de l'EICom ou du Secrétariat technique de l'EICom (ST).
- b) A titre tout-à-fait exceptionnel, l'EICom ou le ST peuvent considérer une adaptation rétroactive comme autorisée, et par conséquent approuvée, sans avoir donné d'instructions particulières. Afin d'obtenir l'approbation de l'EICom ou du ST, le gestionnaire de réseau doit soumettre une demande écrite dûment justifiée à l'EICom et exposer les faits concernés au moyen de documents justificatifs. **Le téléversement d'une nouvelle version du fichier de comptabilité analytique sur le portail de l'EICom pour les gestionnaires de réseau n'est pas suffisant.** Ce n'est qu'après approbation de la demande par l'EICom ou par le ST que les adaptations peuvent être apportées aux comptabilités analytiques correspondantes.
- c) Les adaptations rétroactives qui n'ont pas été explicitement approuvées par l'EICom ou par le ST ne doivent pas être effectuées.
- d) Les adaptations rétroactives d'un fichier de comptabilité analytique sont autorisées (sous réserve de l'approbation de l'EICom ou du ST) pour les cinq derniers exercices comptables bouclés¹ au maximum. **Les adaptations portant sur des exercices antérieurs ne sont en aucun cas autorisées.**

Exemple de bouclage annuel avec année civile : Durant l'année civile 2019, un gestionnaire de réseau prévoit, dans le cadre du fichier de « comptabilité analytique pour les tarifs 2020 », où sont déclarés les coûts effectifs de l'exercice 2018 (calcul des différences de couverture), d'adapter son fichier de comptabilité analytique pour les tarifs 2015 (coûts effectifs 2013, présentation à l'EICom en 2014). Il soumet la demande correspondante à l'EICom le 1^{er} novembre 2019. Etant donné que le délai de 5 ans commence le jour suivant la clôture de l'exercice 2013, soit le 1^{er} janvier 2014, et se termine le 31 décembre 2018, une adaptation du fichier de comptabilité analytique pour les tarifs 2015 n'est plus autorisée, même si l'adaptation a été considérée à titre exceptionnel comme autorisée par l'EICom ou par le ST. Il est par contre possible d'adapter la comptabilité analytique pour les tarifs 2016 (coûts effectifs de l'exercice 2014), sous réserve de l'approbation expresse de l'EICom ou du ST.

Exemple de bouclage annuel avec année hydrologique : Durant l'année civile 2019, un gestionnaire de réseau prévoit, dans le cadre du fichier de « comptabilité analytique pour les tarifs 2020 », où sont déclarés les coûts effectifs de l'exercice 2018 (calcul des différences de couverture), son fichier de comptabilité analytique pour les tarifs 2015 (coûts effectifs 2013, présentation à l'EICom en 2014). Il soumet la demande correspondante à l'EICom le 1^{er} novembre 2019. Etant donné que la période de 5 ans commence le jour suivant la clôture de l'exercice 2013, soit le 1^{er} octobre 2013, et se termine le 30 septembre 2018, une adaptation du fichier de comptabilité analytique pour les tarifs 2015 n'est plus autorisée, même si l'adaptation a été considérée à titre exceptionnel comme autorisée par l'EICom. Une adaptation de la comptabilité analytique pour les tarifs 2016 (coûts effectifs de l'exercice 2014 ; date de clôture au 30.09.2014) n'est plus possible non plus pour l'exercice avec année hydrologique, en effet, la période débute le 1^{er} octobre 2014 et se termine le 30 septembre 2019, soit avant le dépôt de la demande en date du 1^{er} novembre 2019. Il est toutefois possible d'adapter la comptabilité analytique pour les tarifs 2017 (coûts effectifs de l'exercice 2015), sous réserve de l'approbation expresse de l'EICom ou du ST.

¹ A l'instar du délai de prescription de cinq ans applicable aux redevances périodiques mentionnées à l'art. 128, ch. 1, CO.